



Tribunal de la sécurité  
sociale du Canada

Social Security  
Tribunal of Canada

[TRADUCTION]

Citation : *NB c Commission de l'assurance-emploi du Canada*, 2023 TSS 1906

Numéro de dossier du Tribunal : GE-23-1439

ENTRE :

**N. B.**

Partie appelante

et

**Commission de l'assurance-emploi du Canada**

Partie intimée

---

**DÉCISION DU TRIBUNAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE**  
**Division générale, section de l'assurance-emploi**

---

DÉCISION RENDUE PAR : Suzanne Graves

DATE DE LA DÉCISION : Le 24 juillet 2023

## MOTIFS ET DÉCISION

### APERÇU

[1] L'appelant a demandé des prestations d'assurance-emploi le 6 janvier 2021. Le 7 janvier 2021, il a demandé d'antidater sa demande au 27 août 2020.

[2] À la suite d'une demande de révision, la Commission de l'assurance-emploi du Canada a décidé le 21 janvier 2021 que l'appelant ne pouvait pas antidater sa demande<sup>1</sup>. Le 24 mai 2023, l'appelant a fait appel de la décision de révision devant le Tribunal de la sécurité sociale.

[3] L'article 52(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social* prévoit qu'un appel ne peut en aucun cas être interjeté devant la division générale du Tribunal plus d'un an après la date à laquelle la décision de révision de la Commission a été communiquée à la partie appelante.

[4] Je dois décider si l'appel concernant la question de savoir si la demande de l'appelant peut être antidatée a été interjeté à temps.

### ANALYSE

[5] J'estime que la Commission a rendu sa décision de révision le 21 janvier 2021 et qu'elle l'a envoyée à l'appelant par la poste. Si j'accorde 10 jours à l'appelant pour recevoir la décision, je considère qu'elle lui a été communiquée au plus tard le 31 janvier 2021.

[6] L'appelant a fait appel au Tribunal le 24 mai 2023. J'estime que plus d'un an s'est écoulé entre le moment où la décision de révision concernant

---

<sup>1</sup> Cette décision a été rendue au titre de l'article 112 de la *Loi sur l'assurance-emploi*.

l'antidatation a été communiquée à l'appelant et le moment où l'appel a été déposé<sup>2</sup>.

[7] Je dois appliquer l'article 52(2) de la *Loi sur le ministère de l'Emploi et du Développement social*, qui prévoit clairement qu'un appel ne peut en aucun cas être interjeté plus d'un an après la date à laquelle la décision de révision a été communiquée à la partie appelante.

## **CONCLUSION**

[8] L'appel concernant la question de savoir si la demande de prestations d'assurance-emploi de l'appelant peut être antidatée n'a pas été interjeté à temps. Par conséquent, l'appel n'ira pas de l'avant.

Suzanne Graves

Membre de la division générale, section de l'assurance-emploi

---

<sup>2</sup> L'appelant a aussi fait appel d'une autre décision de révision rendue par la Commission de l'assurance-emploi du Canada le 27 avril 2023. Cet appel sera instruit dans un dossier d'appel distinct (GE-23-1437).